

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON**

RÈGLEMENT N° 249-2024 - IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES TAXES SPÉCIALES ET DES TARIFS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 19 décembre 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Chantal Gagné, conseillère et unanimement résolu, que le Règlement n° 249-2024 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,74 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2025.

ARTICLE 2

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année 2025 comme suit :

Taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec »	0,0713 \$/100 \$
Taxe foncière spéciale « Quote-part MRC »	0,2030 \$/100 \$

ARTICLE 3

En référence au Règlement de tarification n° 82-2007, concernant l'imposition des services municipaux d'aqueduc, d'égout et de l'enlèvement des matières résiduelles, le Conseil fixe pour l'année 2025 les tarifs annuels suivants, à l'égard de l'unité de référence, logement ou m³ :

Aqueduc :	267 \$/logement
Égout :	331 \$/logement
Matière résiduelle résidentiel :	321 \$/logement
Matière résiduelle Commerciale :	
Conteneur vert :	10.24 \$/m ³
Conteneur bleu :	10.24 \$/m ³
Collecte pour bac vert supplémentaire :	321 \$/ bac supplémentaire
Collecte pour bac bleu supplémentaire :	82 \$/ bac supplémentaire

ARTICLE 4

En vertu de l'article 231, de la fiscalité municipale, le Conseil municipal, décrète un tarif de compensation pour les services municipaux, pour les propriétaires de roulettes (installées de façon temporaire) sur son territoire, de la façon suivante :

1) Tout propriétaire devra obtenir un permis de séjour, au coût de 10 \$ par mois, dès son arrivée dans les limites de la municipalité.

2) Les tarifs mensuels de compensation pour services municipaux sont les suivants :

Aqueduc :	22.55 \$
Égout :	27.55 \$
Matières résiduelles :	26.65 \$

3) Ledit permis et les tarifs de compensation sont payables d'avance.

ARTICLE 5

En vertu de l'article 244.3 de la fiscalité municipale, le Conseil municipal, décrète un tarif de compensation de l'ordre de 0.5 unité pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout pour les immeubles évalués comme un espace de terrain non aménagé et non exploité et constructible, en fonction de la réglementation municipale, ou immeuble évalué comme un espace de plancher inoccupé (par immeuble).

Les tarifs 2025, seront donc de :

Aqueduc :	133,50 \$
Égout :	165.50 \$

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité, est fixé à **16 %** à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7

Les prescriptions d'exigibilité seront établies conformément au Règlement n° 175-2018 concernant les comptes de taxes en six versements.

ARTICLE 8

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Gérard Grenier, maire


Cintia Fontaine, directrice générale
Trésorière-greffière

Adopté le 13 janvier 2025